

## Règlement intérieur de la section de Meurthe-et-Moselle

*Le présent règlement intérieur a été établi en application de l'article 12.2 des nouveaux statuts et du nouveau règlement intérieur de l'Association des Membres de l'Ordre des Palmes Académiques (AMOPA) approuvés respectivement par un arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 mars 2017 publié au Journal Officiel du 12 avril 2017 et une décision du 12 février 2018 . Il se substitue à tout autre règlement antérieur.*

### **Sympathisants, membres d'honneur et membres honoraires**

Sont de droit sympathisants, les veufs et veuves d'amopaliens. Par ailleurs, toute personne recommandée, non décorée des palmes académiques, qui adhère aux valeurs et objectifs de l'AMOPA, et participe régulièrement à ses activités, peut être admise comme sympathisante, sous réserve d'une participation financière minimale dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale nationale (ou supérieure, selon le choix du sympathisant).

Les sympathisants ne sont pas éligibles et n'ont pas le droit de vote.

Le titre de membre honoraire est décerné à tout membre du Bureau qui a cessé ses fonctions. Le titre de membre d'honneur peut être décerné à tout membre du Bureau qui a cessé ses fonctions, après proposition et vote du Bureau.

### **Cotisations et abonnements**

La section recueille les cotisations et les abonnements à la revue. Leurs montants sont versés périodiquement (tous les deux mois) au trésorier national par le trésorier de la section. Le trésorier national reverse ensuite à la section, selon le calendrier national, des sommes calculées en fonction de la valeur du pourcentage de la cotisation votée à l'Assemblée Générale nationale.

Actuellement, pour chaque cotisation de sympathisant(e), la somme de 10 € est reversée au National. Les sommes restantes sont utilisées, par la section, pour des actions reconnues d'utilité publique, par exemple sous forme d'aides financières à des projets pédagogiques, des aides aux bourses et aux différents concours.

Tous les reçus fiscaux (cotisations des amopaliens, participations financières des sympathisants, dons, abandons de frais de déplacement) sont établis au niveau national.

### **Fichiers**

Les fichiers des adhérents et des sympathisants sont tenus à jour par le trésorier ; celui-ci tient informé le secrétariat national de toute modification. La confidentialité est de rigueur dans cet exercice.

### **Gestion**

Il est constitué un fonds dont le président de la section est l'ordonnateur par délégation du président national. La comptabilité est confiée au trésorier, assisté du trésorier-adjoint, qui a la gestion du compte bancaire et/ou postal. La section ne peut détenir un livret exonéré d'impôt ; toutefois, la section peut détenir des parts de sociétaire rémunérées et imposables, par exemple au Crédit Mutuel. La section adresse au trésorier national, avant le 31 janvier de chaque année, sa comptabilité annuelle arrêtée au 31 décembre précédent.

### **Responsabilité**

Le président de la section est responsable devant le Conseil d'administration national de la gestion administrative et financière de la section. En cas de manquement aux dispositions statutaires et réglementaires, ou pour engagement de dépenses incompatibles avec les ressources de la section, le président national peut proposer au Conseil d'administration national de mettre fin aux fonctions du président ou de tout ou partie du Bureau. Une assemblée générale de la section est alors convoquée pour procéder à l'élection d'un nouveau Bureau.

### **Secteurs**

Le Bureau de la section peut éventuellement organiser et délimiter des secteurs ; la validation de cette initiative doit être demandée au Conseil d'administration national. Actuellement, la section 54 ne comporte aucun secteur, mais s'efforce de décentraliser, le plus possible, ses Comités consultatifs et ses Assemblées Générales annuelles de section.

### **Mécénat**

Des mécènes peuvent être recherchés ; ils doivent correspondre aux

## **Association**

Les membres de l'association ne peuvent faire état de leur appartenance à l'AMOPA à des fins électorales ou politiques. Ils ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions ou missions qui leur sont confiées. Seuls des remboursements de frais sont possibles : frais de fonctionnement (achats de fournitures, avec factures) ; frais de déplacements programmés et justifiés (le montant de ces derniers frais peut être laissé en don à la section et peut faire l'objet d'un reçu fiscal dans le cadre de l'utilité publique).

## **Le Bureau**

Le Bureau de la section est constitué de 6 membres : président, vice-président, trésorier, trésorier-adjoint, secrétaire, secrétaire-adjoint. Il est élu pour 1 an par l'Assemblée Générale annuelle de section, suivant les modalités suivantes : il est fait appel de candidatures au Bureau un mois avant la date de l'AG, avec liste arrêtée deux semaines avant l'AG. Les membres du Bureau sont rééligibles ; ils ne peuvent accomplir plus de huit mandats consécutifs ou non.

Deux cas se présentent :

- s'il n'y a que 6 candidats au Bureau, le Bureau est élu à main levée à l'AG ;
- s'il y en a plus de 6, on établit une liste des amopaliens à jour de cotisation admis à voter, avec enregistrement à l'entrée de l'AG et remise du bulletin de vote où figurent les noms des candidats. Une procuration écrite est admise par amopalien (en ce cas, 2 bulletins de vote sont remis). Le vote par l'AG se fait à bulletins secrets. Les 6 candidats ayant le plus de voix sont élus au Bureau. En cas d'égalité de voix, le plus âgé est élu.

Pendant une courte interruption de séance, dans les deux cas précédents, le Bureau élu se réunit, et élit en son sein successivement le président, le vice-président, le trésorier, le secrétaire, le trésorier-adjoint, le secrétaire-adjoint. Puis le Bureau revient, pour formalité, se présenter devant l'AG. Sont admis à participer à l'AG, mais sans droit de vote, les conjoints des amopaliens présents, et les sympathisants. Le Bureau s'entoure d'un Comité consultatif dont les membres, amopaliens, au concours estimé utile, sont cooptés. Le nombre total de ces membres cooptés ne peut dépasser dix. Si le Bureau juge qu'un membre coopté est inactif, ou qu'il compte trois absences non justifiées consécutives, la décision de mettre fin à cette cooptation pourra être prise par un vote interne au Bureau. Il peut être fait appel, ponctuellement, à une personne non amopaliennne, à l'occasion d'un débat du Comité sur un sujet particulier. Lors d'un vote, en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Seul, le Bureau est responsable devant le Conseil d'administration national.

valeurs et aux objectifs de l'association. Sont à exclure tous les mécénats à tendance politique, confessionnelle, syndicale ou purement commerciale.

## **Partenariat**

La notion de partenariat pour des actions spécifiques est mise en pratique avec l'Ordre National du Mérite, l'Ordre de la Légion d'Honneur, les Médaillés de Jeunesse et Sports et de l'Engagement Associatif, l'Union départementale des DDEN, l'Académie Lorraine des Sciences, l'Association des Anciens Normaliens.

Ceci permet de développer des actions en commun : par exemple, le concours de l'Education citoyenne est enrichissant pour les partenaires et il permet de développer l'audience de l'AMOPA. L'aide de l'Inspection académique, du Conseil Départemental, de la Métropole du Grand Nancy, des différentes villes du Département, de la Préfecture, est fréquemment sollicitée. Des initiatives communes sont organisées annuellement avec des écoles d'ingénieurs, en particulier pour des concours spécifiques (concours d'éloquence, concours pour l'orientation des jeunes filles vers les carrières scientifiques).

*Le présent règlement intérieur, soumis à l'approbation du conseil d'administration de l'AMOPA, a été approuvé par l'Assemblée Générale de la section réunie le 30 mars 2019 au Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle.*

Le président de la section de Meurthe-et-Moselle

Henri BAN